

CONVENTION RELATIVE A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU DE
L'AVENUE DE LA REINE, ET A SON REMPLACEMENT PAR UN PASSAGE
INFERIEUR AFFECTE A LA CIRCULATION DES PIETONS ET DES VOITURES
D'ENFANTS, A L'EXCLUSION DE TOUTS AUTRES VEHICULES ET DEGAGE-
MENT VERS LES RUES STEPHANIE ET DU CHAMP DE L'EGLISE POUR CES
DERNIERS VEHICULES.

Entre les soussignés:

Monsieur SLAGMUTJDER, Ch. Ingénieur en chef Directeur
de service à l'administration des chemins de fer, de l'Etat,
agissant au nom de cette administration et sous réserve
d'approbation de Monsieur le Ministre des chemins de fer, postés
et télégraphes,

Et Messieurs Emile Boekstael et Louis Houba, respectivement
bourgmestre et secrétaire de la commune de Laeken, agissant
pour et au nom de celle-ci en vertu d'une délibération d'une
délibération du Conseil communal en date du 15 avril 1904,
approuvée par la Députation provinciale du Conseil provincial
du Brabant, le 12 octobre 1904 délibération dont une copie
certifiée conforme est ci-jointe, il a été convenu ce qui
suit:

Article 1^{er}.- Le passage à niveau de l'avenue de la
Reine sera supprimé et remplacé aux frais de l'Etat par
un passage inférieur affecté à la circulation des piétons et
des voitures d'enfants à l'exception de tous autres véhi-
cules. Le La commune de Laeken déclare se rallier à cette
suppression sans restriction et sans réserve. Préalablement
à cette suppression, l'Etat procédera à l'élargissement des
rues Stéphanie et du Champ de l'Eglise conformément au projet
soumis à l'enquête prescrite par la loi du 27 mai 1870, du
29 septembre au 13 octobre 1902.- Il supportera le coût de
cet établissement élargissement et des appropriations qu'il
devra poursuivre à cette fin.

Article 2.- Le passage inférieur visé à l'article premier sera établi sous les voies ferrées, conformément aux indications du plan qui restera annexé à la présente convention. Les expropriations imposées pour la création de ce passage seront décaissées par l'Etat et à ses frais.

Article 3.- La commune de Laeken créera à ses frais conformément aux indications du plan susvisé, un accès reliant le passage souterrain à la rue Saint-Georges et réalisera, dans ce but à ses frais l'achat des immeubles figurés en jaune au même plan.

Article 4.- L'Etat assurera l'entretien du passage souterrain y compris les rampes qui y donnent accès vers l'avenue de la Reine, l'entretien du raccord vers la rue Saint-Georges sera à charge de la commune de Laeken.

Article 5.- La commune de Laeken assurera l'éclairage éventuel du passage souterrain.

Article 6.- Les frais de timbre sont à charge de la commune de Laeken et ceux d'enregistrement à charge de l'Etat. Fait en double à Bruxelles le 17 novembre 1904.

L'Ingénieur en chef Directeur de
service à l'administration des
chemins de fer de l'Etat.

S CH. SIAGHTVYLDER.